

## Double citoyenneté et enlèvements d'enfants

Les enlèvements internationaux d'enfants surviennent souvent dans des familles possédant la double citoyenneté. Si le parent ravisseur voyage avec son second passeport, les autorités canadiennes seront probablement dans l'impossibilité de prévenir l'enlèvement. Le gouvernement du Canada ne peut en effet pas empêcher un autre pays de délivrer un passeport à des parents ou des enfants canadiens qui sont aussi ressortissants de ce pays.

Vous (ou votre avocat) pouvez toutefois demander à la mission diplomatique ou consulaire de l'autre pays de ne pas fournir de services de passeport à votre enfant. Vous devez pour ce faire présenter une demande écrite, ainsi qu'une copie certifiée de toute ordonnance du tribunal établissant les modalités de la garde de votre enfant ou de ses déplacements à l'étranger. Avisez la mission diplomatique ou consulaire du pays que vous avez également fait parvenir une copie de votre demande à la Direction générale des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la publication *Enlèvements internationaux d'enfants — Guide à l'intention des parents* à l'adresse [www.voyage.gc.ca](http://www.voyage.gc.ca).

pas forcément reconnus comme valides dans certains pays étrangers. Il s'ensuit que les documents des tribunaux canadiens relatifs au divorce et à la garde des enfants peuvent également ne pas être reconnus.

**Études :** Si le second pays dont vous avez la nationalité vous a offert des études gratuites,

surtout au niveau secondaire ou supérieur, vous pourriez être tenu de rembourser les coûts — en particulier si vous avez suivi ces études en dehors du pays.

**Héritages :** Certains pays n'autorisent pas leurs ressortissants à transférer un héritage à des nationaux qui détiennent une autre nationalité.